



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°3 du PLU de Nissan-lez-Ensérune (34)**

n°saisine : 2019-7556
n°MRAe : 2019DKO193

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Nissan-Lez-Enserune (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 11 juin 2019 ;**
- **n°2019-7556 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 et la réponse du 17 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Nissan-Lez-Enserune (3 967 habitants, 2 970 hectares, INSEE 2016) engage la modification n°3 de son PLU, approuvé le 10 mai 2012, visant notamment à :

- enrichir l'analyse paysagère pour mettre à jour les enjeux pour des espaces agri-paysagers ;
- identifier les espaces de bon fonctionnement aquatique ;
- réaliser une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, du potentiel de densification et de renouvellement urbain ;
- mettre à jour les projections démographiques et l'accueil de la population ;

Considérant les mesures de réduction prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur AUE ouvert à l'urbanisation « la Mouline » qui permettent d'intégrer un traitement paysager en limite nord de la zone afin de prendre en compte les enjeux paysagers du Canal du Midi et de l'Oppidum d'Enserune ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation et prévoit un accueil modéré de population supplémentaire, estimé à 76 habitants par rapport au PLU approuvé ;

Considérant la réduction de la zone à urbaniser AUI, à vocation d'équipements collectifs, qui permet de reclasser l'étang de Neffes en zone naturelle NI ;

Considérant l'identification des éléments de la trame verte et bleue communale et leur traduction dans le règlement du PLU ;

Considérant que la modification du PLU prend en compte le plan de prévention des risques

inondation approuvé le 17 avril 2013

Considérant que la modification n'est pas susceptible de porter atteinte aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux enjeux identifiés dans les zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Nissan-lez-Ensérune (34), objet de la demande n°2019-7556, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.